

ANNEXE I.
**ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR CENTRAL DÉLÉGUÉ À LA PRÉVENTION DU
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Les attributions du coordonnateur central délégué à la prévention sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels définie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) ;
- animer et coordonner les actions de prévention vis-à-vis de l'ensemble des organismes du SID, au profit de l'ensemble des personnels civils et militaires ;
- coordonner les activités des CPRP des établissements déconcentrés en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger ;
- rédiger l'instruction relative à l'organisation de la prévention au SID ;
- informer le CHSCT de réseau, le cas échéant, le comité technique (CT) de réseau du SID, des projets d'instruction relatifs à la prévention des risques professionnels au sein du SID ;
- rédiger le rapport annuel de prévention (RAP) du SID, dont le contenu est fixé par la circulaire citée en référence l) relative à la diffusion du guide juridique ;
- présenter le RAP du SID au CT de réseau dont il relève ;
- donner un avis sur les documents réglementaires présentés ;
- assurer les missions d'audit afin de vérifier l'application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire dans les différentes entreprises ;
- diffuser les informations émanant du CCP du SGA ;
- diffuser aux établissements déconcentrés, comme évoqués auparavant, toutes réglementations et toutes informations utiles relatives à la SST ;
- tenir à jour la formation à la prévention des risques professionnels, en matière de SST, de l'encadrement, et de l'ensemble des fonctionnels de la prévention ;
- s'assurer que les chefs d'organisme créent une CCHPA quand les conditions prévues à l'arrêté cité en référence c) relatif à ces commissions sont remplies ;
- étudier et approuver la création des CCHPA spéciales, selon les attentes et les besoins des organismes, conformément au guide juridique précité ;
- exploiter les procès-verbaux des instances consultatives, les rapports et programmes annuels de prévention ainsi que les rapports de visite du CCP du SGA et de l'inspection du travail des armées (ITA) ;
- organiser, une fois par an, en présence du CCP du SGA, une journée de prévention des CPRP des organismes du SID ;
- organiser, en tant que de besoin, des journées d'information à l'attention des personnels de son organisme.

ANNEXE II.
**ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités, le chef d'organisme adopte une organisation de la prévention dont les modalités sont fixées dans la note d'organisation de la prévention en matière de SST de son établissement (DCSID, CETID, ESID ou DID).

Le chef d'organisme met en œuvre les principes généraux de prévention, conformément à l'article 9. du décret cité en référence b) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées au personnel.

Par ailleurs, il précise, notamment, les dispositions et les circuits d'information lui permettant de satisfaire aux obligations de sécurité et de résultat qui lui incombent dans ce domaine.

Il veille au bon fonctionnement des instances consultatives qu'il peut être amené à présider, à savoir le CHSCT et la CCHPA.

Pour l'assister et le conseiller en matière de SST, il désigne, dans les conditions fixées par l'arrêté cité en référence e), un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) qui lui est directement rattaché.

ANNEXE III.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À OBSERVER AU SEIN DES EMPRISES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Lorsque l'organisme ou l'antenne d'organisme est implanté sur une emprise multi-organismes telle que définie à l'article 8. de l'arrêté cité en référence d), le chef d'organisme peut formuler au chef d'emprise, des demandes de prestations en matière de soutien commun et s'assure qu'elles sont bien réalisées. Cette disposition est sans préjudice des attributions et obligations qui incombent au chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

Ainsi, pour chaque antenne relevant de son autorité, le chef d'organisme désigne un chef d'antenne qui le représente vis-à-vis du chef d'emprise et, le cas échéant, des instances représentatives du personnel locales.

Le chef d'organisme, ou son représentant, participe à la conférence de coordination de la prévention, dans les conditions fixées par l'article 7. de l'arrêté cité en référence d).

Par ailleurs, les chefs d'organisme informent les instances de concertation locales dont relève leur personnel, des travaux conduits par la conférence de coordination de la prévention les concernant.

ANNEXE IV.
**ATTRIBUTIONS DES CHARGÉS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) sont fixées par l'arrêté cité en référence e). Les CPRP civils ou militaires, exercent leurs attributions sous l'autorité directe du directeur d'établissement (DCSID, CETID, ESID et DID).

Le directeur de l'établissement établit une lettre de cadrage selon le modèle type fixé par arrêté ministériel. Cette lettre détaille les missions générales du CPRP et détermine les conditions d'exécution de ses missions, dont notamment le temps alloué pour les exercer, précise les délégations qui lui sont consenties et les modalités d'élaboration du compte rendu de son activité. Cette lettre est soumise préalablement à l'avis du coordonnateur central à la prévention ou de son délégué.

Le CPRP a un rôle :

- d'analyse concernant les risques pour pouvoir les prévenir. Mais aussi en cas d'accident survenu à un agent il doit analyser les faits et réaliser l'arbre des causes (méthode de l'INRS recommandée par le ministère de la défense) afin d'éviter la récurrence ;
- de surveillance ;
- de conseil et d'animation dans le domaine de la SST ;
- sur le choix des mesures de prévention les plus judicieuses (conformité réglementaire, coût, délai d'application, champ d'application, etc.) ;
- sur le contrôle et le suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures de prévention.

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence e).

Par ailleurs, le CPRP de chaque établissement :

- participe aux travaux des instances de concertation en matière de santé et de sécurité au travail dont relève son organisme en qualité d'expert du domaine au sein des instances ;
- ne doit pas être désigné comme secrétaire administratif comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents ;
- ne peut être membre représentant le personnel civil au CHSCT local ou spécial dont relève son organisme ni de celui de base de défense (BdD) qui assure les missions d'un CHSCT local, ni membre représentant le personnel militaire à la CCHPA.

La fonction de CPRP n'est pas mutualisable entre plusieurs organismes, mais il peut travailler en réseau avec les autres CPRP et préventeurs de l'emprise, de la base de défense ou des autres organismes du SID.

ANNEXE V.

ATTRIBUTIONS D'UN CORRESPONDANT DE PRÉVENTION (PRÉVENTEUR).

Le chef d'organisme doit préciser dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme le rôle et les attributions des acteurs de la prévention.

A ce titre, les attributions des préventeurs de l'organisme sont à indiquer dans le recueil des dispositions de prévention de l'organisme.

Notamment, il appartient au directeur d'ESID, en liaison avec le CPRP, de fixer celles des correspondants de prévention.

Les correspondants de prévention des risques professionnels :

- assistent le CPRP ;

- relayent localement ses actions, et sont placés sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique de celui-ci.

ANNEXE VI.
**CRITÈRES ET CONDITIONS DE CRÉATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES
D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.**

1. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS COMMUNE.

Conformément à l'alinéa 2. de l'article 30. et à l'article 31. du décret cité en référence b), il peut être créé une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme dont les activités ou la nature des risques professionnels sont similaires et dont certains ne disposent pas des effectifs suffisants (moins de cinquante militaires) pour créer sa propre CCHPA. En outre, les personnels militaires d'un organisme ou d'une antenne d'un organisme du SGA ont la possibilité d'être intégrés au sein d'une CCHPA commune mise en place par un autre chef d'organisme.

La mise en place d'une CCHPA commune obéit aux mêmes règles de mise en œuvre que la création d'une CCHPA spéciale.

2. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS SPÉCIALE.

Conformément à l'article 31. du décret cité en référence b), il peut être créé dans chaque organisme comptant moins de cinquante personnels militaires, une CCHPA spéciale dès lors que la nature des activités ou la nature des risques professionnels le justifie, par décision du chef d'organisme.

Toutefois, la création d'une CCHPA spéciale reste assujettie à l'autorisation de l'autorité centrale d'emploi concernée. Aussi, les chefs d'organisme qui souhaitent mettre en place une CCHPA spéciale doivent adresser une demande argumentée au CCP du SGA ou au CCP délégué du SID, pour ce qui relève de leur périmètre.

Il appartient aux chefs d'organisme concernés qui souhaitent créer cette CCHPA spéciale de déterminer préalablement, à la mise en place de cette instance :

- la localisation ;
- les effectifs en personnels militaires ;
- la nature de l'activité ou celle des risques professionnels ;
- la désignation du président et du secrétaire ;
- le nombre de sièges, selon l'effectif des personnels militaires entrant dans le champ de compétence de cette commission.

Après étude de la demande, le CCP du SGA ou le CCP délégué du SID, pour ce qui relève de son périmètre, autorise la création de l'instance.

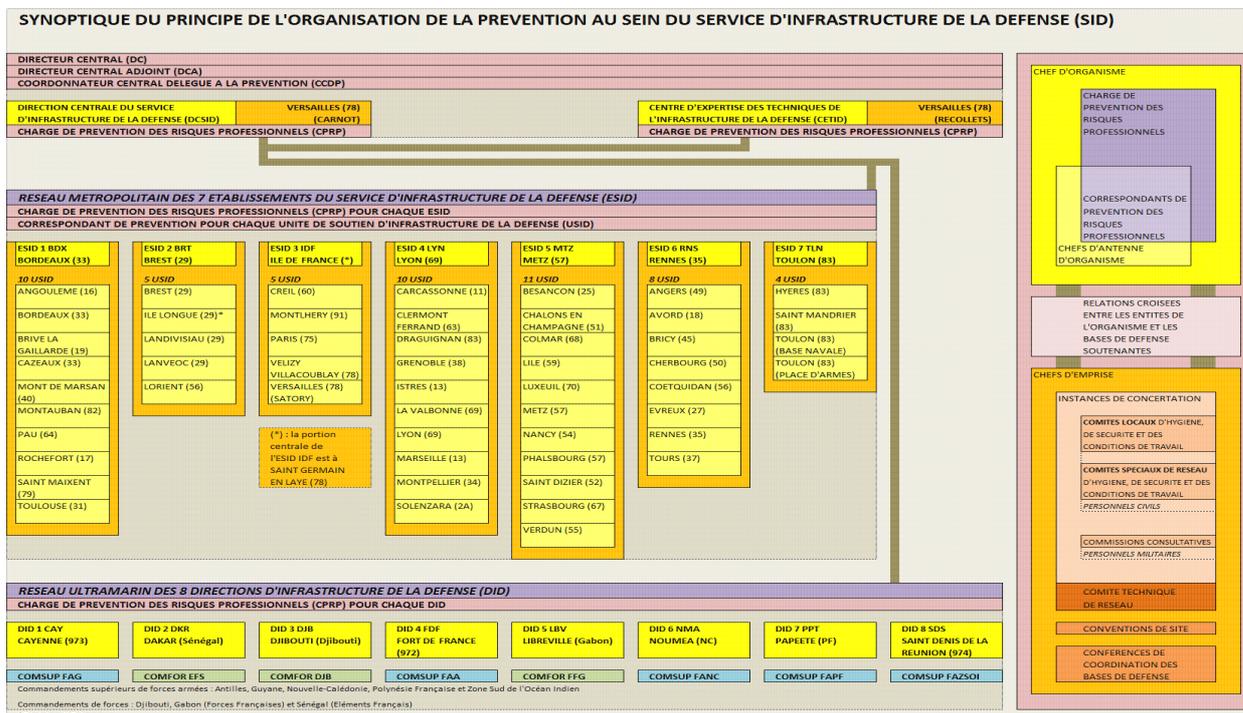
A l'issue, le chef d'organisme concerné prononce la création de la CCHPA spéciale et transmet la décision à la DRH-MD, à l'ITA, au CCP du SGA et au CCP délégué du SID.

ANNEXE VII.
**LISTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
SPÉCIAUX DE RÉSEAU ET DIRECTION CENTRALE.**

Les CHSCT spéciaux du réseau du SID sont les suivants :

- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR14 de réseau de l'ESID de BORDEAUX ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR15 de réseau de l'ESID BREST ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR16 de réseau d'ÎLE-DE-FRANCE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR17 de réseau de LYON ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR18 de réseau de METZ ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR19 de réseau de RENNES ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR20 de réseau de TOULON ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR21 de réseau de SAINT DENIS ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR22 de réseau de CAYENNE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR23 de réseau de FORT-DE-FRANCE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR24 de réseau de PAPEETE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR25 de réseau de NOUMEA ;
- arrêté du 22 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial SAC 28 d'administration centrale DCSID.

ANNEXE VIII. SYNOPTIQUE DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.



(1) n.i. BO.